

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 32-2019-10-31-002
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LA FERME PILOTE AQUAPONIQUE
SUR LA COMMUNE DE AUX-AUSSAT

La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le règlement Européen (CE) No 708/2007 du Conseil du 11 juin 2007, modifié le 6 juin 2008 (RÈGLEMENT CE No 506/2008) relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (SDAGE) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 432-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature (piscicultures d'eau douce) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 06 octobre 2019, présenté par la SAS EAUZONS représentée par Monsieur le Directeur HAGET Félix, enregistré sous le n° 32-2019-00374 et relatif au projet de ferme pilote aquaponique ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) du Gers en date du 29 octobre 2019 ;

Vu le courrier en date du 31 octobre 2019 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Considérant que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

Considérant que l'installation de la production aquacole est prévue de manière à ce qu'il n'y ait aucune connexion avec le milieu naturel ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et des espèces aquatiques peuplant les milieux aquatiques ;

Considérant que le pétitionnaire a émis un avis favorable le 31 octobre 2019 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1. OBJET DE L'ARRETE

Article 1 : Déclaration relative à la ferme pilote aquaponique et au prélèvement en forage

Il est donné acte à la SAS EAUZONS représentée par Monsieur HAGET Félix de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la mise en place de la ferme pilote aquaponique (combinaison de végétaux avec la production aquacole (salmonidés)) et d'un prélèvement dans un forage, sur la commune de AUX-AUSSAT.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L431-6 du code de l'environnement (D)	Déclaration	Arrêté du 1er avril 2008
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Pisciculture

L'installation fonctionne en circuit fermé, sous serre, dans des bassins hors-sol en tissu polyester enduit de PVC munis d'une armature, sans communication avec les eaux superficielles. Le site ne dispose pas d'une écloserie.

Le pétitionnaire est tenu de ne pas relâcher les espèces de la production aquacole dans le milieu naturel.

L'installation est entièrement démontable.

L'alimentation en eau se fait par l'apport d'eau pluviale stockée dans une citerne de 100 m³ et d'un prélèvement en nappe dans un forage.

Article 4 : Prélèvement

Les caractéristiques du prélèvement sont les suivantes :

- débit maximum prélevable : 8 m³/h
- volume maximum prélevable du 01 octobre au 30 avril : 1250 m³/an
- volume maximum prélevable du 01 mai au 30 septembre : 1800 m³/an

Les volumes d'eau mis en jeu sont comptabilisés à l'aide d'un compteur volumétrique. Les relevés d'index sont réalisés en début et fin de période de prélèvement ainsi que tous les débuts de mois. Ils sont accessibles aux services en charge de la police de l'eau.

Article 5 : Rejets

Tout rejet vers le milieu hydraulique superficiel est interdit.

Les eaux de process sont recirculées ou valorisées directement sur site. Les boues sont consommées sur site par les cultures hors-sol et en plein terre.

Article 6 : Entretien et surveillance de l'ouvrage

Il appartient au responsable de l'installation de s'assurer, à ses frais, de la conservation et du maintien des ouvrages dans un bon état de service.

TITRE 3. DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Situation de crise

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir sans indemnité ou dédommagement de l'État, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et notamment aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

Article 8 : Cession – cessation d'exploitation et remise en état des lieux

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité des ouvrages visés à l'article 1 à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouveau responsable doit en faire la déclaration à la direction départementale du Gers dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

La cessation de l'exploitation de l'ouvrage doit être déclarée à la direction départementale du Gers dans le mois qui précède cet arrêt. L'exploitant indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et à son état d'origine.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 10 : Début et fin des travaux – mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires, instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 11 : Contrôles et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées

par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de AUX-AUSSAT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Gers,
La sous-préfète de Mirande,
Le maire de la commune de AUX-AUSSAT,
Le directeur départemental des territoires du Gers,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le **31 OCT. 2019**
Pour la préfète et par délégation
Pré directeur départemental des territoires
Le chef du service eau et risques



Nicolas FLOUEST

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers** (Direction départementale des territoires – Service Eau et Risques)
 - **un recours hiérarchique, adressé à :**
M. le Ministre de la transition écologique et solidaire
 - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-